

INSTAURATION D'UN PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS
ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES AVEC LA
REVISION GENERALE N°1 DU PLU

NOTE DE PRESENTATION
au titre de l'article R. 123-8 3° et 7°
du code de l'environnement
Dossier d'enquête publique



PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS
ENQUETE PUBLIQUE
PIECE N°2
VU LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

I. Textes qui régissent l'enquête publique.

Code de l'environnement, notamment les articles : articles L. 123-1-A à L. 123-19-12 et R. 123-1 à D. 123-46-2.

Code du patrimoine, notamment les articles : L. 621-30 ; L. 621-31 ; R. 621-92 à R. 621-95.

II. Objet de l'enquête publique.

La présente enquête publique porte sur l'instauration d'un périmètre délimité des abords (PDA) commun aux trois monuments historiques que sont l'Eglise Saint Jean-Baptiste, le Calvaire et la Maison de Monsieur Henry-Jacques Le Même.

III. Principales caractéristiques du projet.

Les actuels périmètres de protection autour des monuments historiques inscrits fixés par le code du patrimoine à 500 mètres englobent des secteurs hétérogènes.

Sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, et après accord de la Commune de Megève, l'instauration d'un PDA, permettra de désigner les parties de la commune présentant un intérêt pour l'intégrité de la présentation des monuments historiques, pour leur conservation et pour leur mise en valeur, ainsi que pour la sauvegarde du caractère du centre ancien du village.

Le PDA a pour enjeux de prendre en compte une réflexion sur les monuments historiques : leurs liens physiques, historiques, culturels et d'usages dans un souci d'homogénéité.

IV. Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative – Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête publique – Autorité compétente pour prendre la décision.

1. Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative.

L'Eglise Saint Jean Baptiste a été inscrite en totalité par arrêté du 11 octobre 1988.

L'ensemble des éléments architecturaux et des bâtiments composant le Calvaire a été inscrit par arrêté du 11 octobre 1988.

La Maison de Monsieur Henry-Jacques Le Même a été inscrite en totalité par arrêté du 12 juillet 1995.

En application des dispositions de l'article L. 621-30 du code du patrimoine, en l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

Par délibération n° 2020-143-DEL en date du 30 juin 2020, le Conseil Municipal a prescrit la mise en révision générale n°1 du PLU, a défini les objectifs poursuivis et fixé les modalités de la concertation préalable.

Saisissant l'opportunité de ce nouveau document d'urbanisme et comme le prévoient les articles L. 621-30 et L. 621-31 du Code du patrimoine, l'Architecte des Bâtiments de France a proposé à la commune la modification des périmètres de protection actuels autour de ses monuments historiques en créant un périmètre délimité des abords commun aux trois périmètres actuels se recoupant.

Par délibération n°2024-110-DEL du 2 juillet 2024, le Conseil Municipal a émis un avis favorable sur le périmètre délimité des abords proposé par l'Architecte des Bâtiments de France et précisé que le projet de PDA sera soumis à enquête publique conjointement à celle engagée dans le cadre de la révision du PLU.

Par délibération n° 2024-109-DEL du 2 juillet 2024, le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation préalable et arrêté le projet de PLU.

Cette proposition est soumise à enquête publique conjointement à celle réalisée après arrêt du projet de révision du PLU de la Commune.

Monsieur Bruno PERRIER a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur du projet de PDA par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble le 31 octobre 2024.

Le projet de PDA est prêt à être soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I du code de l'environnement.

2. Décisions pouvant être adoptées à l'issue de l'enquête publique et autorités compétentes pour prendre la décision.

A l'issue de l'enquête publique, en cas d'accord de la commune, le PDA sera créé par arrêté du Préfet de région. A défaut d'accord le PDA sera créé par arrêté du Préfet de région ou par décret en Conseil d'Etat dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 621-31 du Code du Patrimoine.

V. Coordonnées de la personne publique responsable du projet.

La personne publique responsable du projet de PDA soumis à enquête publique est la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en la personne de sa Préfète Madame Fabienne BUCCIO.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra obtenir les informations qui lui sont nécessaires auprès de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Savoie et Haute-Savoie – 15 rue Henry Bordeaux, 74998 ANNECY CEDEX 9 - Tél : 04.56.20.90.00

VI. Le projet de PDA, n'a pas fait l'objet d'une évaluation transfrontière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 du code de l'environnement et n'a pas donné lieu à des consultations avec un état frontalier membre de l'Union Européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo, dans la mesure où d'une part le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un tel Etat, d'autre part l'autorité compétente pour prendre la décision de création du PDA, n'a pas été saisie par un Etat susceptible d'être affecté par le projet.